

VI. Des devoirs des membres

Tout membre de la C.S.C. a le devoir de :

1. Respecter les statuts et règlement de la C.S.C.
2. soutenir partout et en toute circonstance le programme d'action de la C.S.C.
3. respecter les options philosophiques, politiques ou religieuses d'autres membres au cours des réunions et dans l'enceinte des locaux de la C.S.C.
4. participer aux réunions, sessions de formation ou d'information syndicale organisées par la C.S.C.

VII. Des structures organiques de la C.S.C.

La C.S.C. en tant que syndicat national interprofessionnel comprend des structures organiques confédérales et professionnelles. Par structure organique confédérale, on entend le regroupement des syndicats professionnels en Confédération au niveau national, régional et local.

Par structure organique professionnelle, on entend le regroupement des travailleurs par branches d'activités professionnelles.

1. Au niveau national

- le Congrès
- le Conseil National
- le Bureau Exécutif
- le Bureau journalier

2. Au niveau provincial

- le comité provincial (urbain pour la Ville de Kinshasa)
- le secrétariat provincial (urbain pour la Ville de Kinshasa).

3. Au niveau local

- le Comité local
- le Secrétariat local.

La C.S.C. a créé des départements et services spécialisés, chargés des activités spécifiques. La création des départements et services spécialisés, leurs structures et leurs modalités de fonctionnement sont décidées par le Conseil national sur proposition du Bureau Exécutif.

Agissons ensemble. La C.S.C. lutte et luttera toujours contre les ennemis des travailleurs et de leurs syndicats.

VIII. Des animateurs

A) Bureau Journalier :

- Président, Guy KOLELA TSHIBANGU ;
- Vice-Présidente chargée des Finances, genre et économie informelle, Josée SHIMBI UMBA ;
- Vice-Président chargé de l'Administration et développement institutionnel CSC, Conseiller

juridique et coordonnateur IEOI, Francis KIKONGI MASWAMA ;

- Vice-Président et Coordinateur action professionnelle secteur public,
- Vice-Président et Coordinateur action professionnelle secteur Privé, Pierre Emmanuel MONSENGO NGANKOY MATHU.

B) 8 Centrales Professionnelles :

- Transport et communications, Aimé MBUMBA PHUATI ;
- Pétrole, énergie, chimie, Mines et métallurgie : Alphonse BEYA TSHIMBU ;
- Alimentation et services : Christophe MUYIKA MUHEMA ;
- Bois, bâtiment et industries diverses, Jean-Paul ONAKOY ;
- Presse, livres, textile, habillement et cuir, Aisée ATUM KASSUNIIN ;
- Services publics de l'Etat et institutions bancaires : Fidèle KIYANGI MATANGILA ;
- Education nationale et Recherche scientifique : Valery NSUMPI KAMUNGA ;
- Santé,

C) 5 Départements Spécialisés :

- Bureau d'études cellule économique, Adolphe NSOMBI NZUZI ;
- Bureau d'études cellule normes, Francis KIKONGI ;
- Relations internationales;
- Formation, Adolphe NSOMBI NZUZI ;
- Département National des Femmes Travailleuses, Brigitte SHARADI.
- Département de l'Economie Informelle, Aubin KIANGEBENI VANDU.

D) 11 Fédérations Provinciales :

- Katanga, Jacques MANDE BANZA ;
- Kinshasa, Jean-Marie TABU ;
- Bandundu, Faustin ALOMBONGO ;
- Sud-Kivu, Collège de gestion ;
- Equateur, Willy IPONDO ;
- Kasai Oriental, Basile KAMANGA BUDIMBU ;
- Nord-Kivu, Delphin CIZA ASSANI ;
- P. Orientale, Jean Pierre MUSAFIRI GUNANANI ;
- Kongo Central, Maurice NANIKUMPOVELA ;
- Kasai Occidental,
- Maniema, Emile WAUPENDA LUKINGA.

CONFEDERATION SYNDICALE DU CONGO

(Affiliée à la Confédération Syndicale Internationale)



CE QU'ELLE EST

Bureau Confédéral :

461, Avenue Kasa-Vubu, Kinshasa/Gombe
Tel. : +243(0)898277796 - +243(0)993353264 - +243(0)821059194 -
+243(0)999997388 - +243(0)998127155 - +243(0)813126494 -
+243(0)815111071 - +243(0)815019875 - +243(0)992041722

Site web: <http://www.csc.cd>
Email : csc_congo@hotmail.com

I. De son existence de droit

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Syndicat National Interprofessionnel dénommé Confédération Syndicale du Congo, en sigle " C.S.C. "

La C.S.C. est enregistrée sous l'acte ministériel n° 017/91 du 07 février 1991 conformément aux dispositions du titre XVI- chapitre I du Code du Travail ayant trait aux relations professionnelles, dispositions qui tirent leur source de la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La C.S.C. s'est dotée d'une structure capable de lui permettre d'assumer pleinement son rôle en tant qu'Organisation professionnelle vouée totalement à la défense et à la promotion des intérêts des travailleurs sans oublier le développement de leur mieux-être par l'organisation des séminaires de formation et la création des secteurs d'activités socio-économiques au profit de ses adhérents.

La C.S.C. en tant que mouvement syndical qui croit et se renforce pour être une puissante force sociale n'ignore pas les graves problèmes auxquels sont confrontés, d'une part l'humanité et, d'autre part, la République Démocratique du Congo, notre pays, est résolument engagée à remplir dans la noblesse et la dignité sa délicate mission d'agir sous diverses formes afin de défendre les revendications économiques et sociales, pour les libertés et droits syndicaux de ses membres.

A cet effet, elle rejette, s'insurge et condamne formellement :

1. l'arbitraire et la répression exercés sur les travailleurs et leurs syndicats.
2. le non-respect des droits et intérêts vitaux des travailleurs
3. la non-application et le non-respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
4. la non-application des conventions de l'O.I.T. sur les droits syndicaux ; notamment les Conventions n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur l'application du droit d'organisation et de négociation collective.
5. toute exploitation tendant à aliéner d'une façon délibérée les droits du travailleur, et son asservissement.

Enfin, pour atteindre ces objectifs, la C.S.C., en tant qu'organisation syndicale interprofessionnelle, compte d'abord sur ses efforts, mais également sur toutes les initiatives qui apportent la coopération à toutes les forces qui ont à coeur les intérêts des travailleurs.

C'est pourquoi, la C.S.C. reste ouverte au monde syndical extérieur sur divers domaines dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationale, en consolidant ses liens d'amitié avec d'autres travailleurs du monde.

II. De sa doctrine de base

La C.S.C. est de la doctrine sociale chrétienne qui place l'homme au centre de son action.

La C.S.C. lutte pour une société fondée sur la justice sociale et le partage équitable des richesses nationales.

Elle est indépendante vis-à-vis des :

- . Partis politiques
- . Gouvernements
- . Eglises

Elle respecte la liberté de conscience et de pensée de ses membres.

Elle apporte son soutien à tout gouvernement qui par son action, satisfait les aspirations légitimes des masses ouvrières et paysannes.

III. De son objet

La C.S.C. a pour objet :
L'étude, la défense, le développement des intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de ses membres. Le travailleur est une personne humaine; il a droit :

- au respect de sa vie
- aux conditions de vie conformes à sa dignité.
- à son épanouissement intégral en tant que personne humaine.

En vue de réaliser son objectif, la CSC se fixe comme buts :

- le regroupement de tous les travailleurs intellectuels, manuels, ouvriers et paysans sans distinction de sexe, de nationalité ou de religion.
- la défense, la sauvegarde et la promotion des intérêts légitimes des travailleurs et pour l'amélioration constante de leurs conditions de vie et de travail.
- la recherche des conditions propices à l'instauration d'un nouvel ordre économique et social équitable basé sur la justice et le respect du travailleur.

IV Des moyens d'actions

Pour atteindre les buts définis dans ses statuts, la C.S.C. utilisera notamment les moyens d'action suivants :

- assurer la représentation des travailleurs intellectuels et manuels, ouvriers et paysans, dans tous les organismes et commissions à caractère économique, social et politique créés tant sur le plan national qu'international ;
- participer au plan national à toutes les commissions de planification afin d'assurer l'harmonie entre l'extension rationnelle de la production et la satisfaction des besoins individuels et collectifs des masses laborieuses ;
- *lutter pour l'obtention et le respect des statuts et des conventions assurant une garantie de carrière, une juste rétribution et une meilleure sécurité sociale ;
- *créer des écoles, organiser des cours, des séminaires, des stages, des conférences et des séances de formation et d'information, et favoriser la création des mutualités, des oeuvres sociales, des coopératives et des sociétés ;
- créer une presse syndicale, éditer des ouvrages et établir des statistiques nécessaires ;
- entretenir et développer la coopération africaine et internationale ;

Le mot clé dans la conception d'un syndicalisme créatif et combatif est celui de la **solidarité**. La CSC doit s'efforcer de faire de la solidarité l'un des objectifs principaux de ses actions.

V. De l'affiliation

Est membre de la C.S.C., tout travailleur intellectuel, manuel, ouvrier et paysan de la République Démocratique du Congo ou **tout syndicat professionnel qui adhère librement à l'Organisation et respecte les statuts**.

La qualité du membre effectif de la C.S.C. s'acquiert par affiliation individuelle ou collective et qui adhère aux statuts de la C.S.C.

Tout membre peut librement démissionner de la C.S.C. Toutefois, un syndicat professionnel membre, ne peut se retirer de la C.S.C. que moyennant préavis pris par le Congrès dudit syndicat et adressé au Conseil National de la C.S.C. **Le préavis portera effet, deux ans après la date de sa réception sous réserve que le syndicat en question ait à cette date, rempli toutes les obligations résultant de sa qualité de membre de la C.S.C.**

Tout membre qui se retire de la C.S.C. conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels ou de retraite à l'actif desquelles il a contribué par des cotisations ou versements des fonds.